

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Modification de la proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ⁽¹⁾

(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE et de l'article 119 deuxième alinéa du traité Euratom le 20 mai 1983.)

1. Le cinquième considérant est modifié comme suit:

«considérant que, compte tenu de la nature communautaire des ressources propres, il convient de compléter l'autonomie financière de la Communauté par une disposition prévoyant que les avoirs sur les comptes de la Communauté, auxquels les États membres inscrivent les ressources propres, produisent des intérêts et que, à cet effet, il convient que les ressources propres soient inscrites sur les comptes auprès des organismes financiers et non plus auprès du Trésor des États membres.»

2. L'article 9 paragraphe 1 est modifié comme suit:

- a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le montant des ressources propres constatées est inscrit par chaque État membre au crédit du compte ouvert au nom de la Commission auprès d'un organisme financier désigné à cet effet par voie d'accord entre la Commission et l'État membre concerné.»

- b) Le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Ce compte produit des intérêts.»

3. L'article 10 paragraphe 3 est modifié comme suit:

- a) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le douzième relatif à l'inscription du mois de janvier de chaque exercice est calculé sur la base des sommes prévues par le projet de budget visé à l'article 78 paragraphe 3 du traité CECA, à l'article 203 paragraphe 3 du traité CEE et à l'article 177 paragraphe 3 du traité Euratom; la régularisation de ce montant intervient à l'occasion de l'inscription relative au mois suivant.»

- b) Il est ajouté un cinquième alinéa rédigé comme suit:

«Lorsque le budget n'est pas arrêté définitivement avant le début de l'exercice, les États

membres inscrivent le premier jour ouvrable de chaque mois, y compris le mois de janvier, un douzième des sommes prévues au titre des «ressources TVA» ou, le cas échéant, des «contributions financières PNB» au dernier budget définitivement arrêté; la régularisation intervient au moment de la première échéance suivant l'arrêt définitif du budget, si celui-ci a lieu avant le 16 du mois. Dans le cas contraire, elle intervient lors de la deuxième échéance suivant l'arrêt définitif du budget.»

4. L'article 10 paragraphe 6 est modifié comme suit:

Le texte «Les rectifications éventuelles de la base des "ressources TVA" visées à l'article 10 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 donnent lieu pour chaque État membre concerné à un ajustement du solde établi en application du paragraphe 4 du présent article dans les conditions suivantes:

- les rectifications visées à l'article 10 *ter* paragraphe 1 premier alinéa donnent lieu à un ajustement global à inscrire au compte visé à l'article 9 paragraphe 1 du présent règlement le premier jour ouvrable du mois d'août de la même année,
- les rectifications visées à l'article 10 *ter* paragraphe 1 deuxième alinéa donnent lieu à un ajustement à inscrire au compte visé à l'article 9 paragraphe 1 du présent règlement un mois après l'échéance du délai prévu par la décision motivée de la Commission pour l'exécution de la rectification.»

est remplacé par le texte suivant:

«Les rectifications éventuelles de la base des «ressources TVA» visées à l'article 10 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 donnent lieu pour chaque État membre concerné à un ajustement du solde établi en application du paragraphe 4 du présent article dans les conditions suivantes:

(1) JO n° C 231 du 4. 9. 1982, p. 15.

-
- les rectifications visées à l'article 10 *ter* paragraphe 1 premier alinéa effectuées jusqu'au 30 juin donnent lieu à un ajustement global à inscrire au compte visé à l'article 9 paragraphe 1 du présent règlement le premier jour ouvrable du mois d'août de la même année. Toutefois, à la demande d'un État membre ou de la Commission, un ajustement particulier peut être inscrit avant la date précitée.
- les rectifications visées à l'article 10 *ter* paragraphe 1 deuxième alinéa donnent lieu à un ajustement à inscrire au compte visé à l'article 9 paragraphe 1 du présent règlement le premier jour ouvrable du mois suivant l'échéance du délai prévu dans le cadre des mesures prises par la Commission pour la rectification de la base.»
5. L'article 11 est remplacé par le texte suivant:
- «Tout retard dans les inscriptions au compte visé à l'article 9 paragraphe 1 donne lieu au paiement, par l'État membre concerné, d'un intérêt dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué au jour de l'échéance sur le marché monétaire de l'État membre concerné pour les financements à court terme majoré de 5 points. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard. Le taux ainsi augmenté est applicable à toute la période du retard.»
6. À l'article 18 paragraphe 2 sous b) les termes «à l'article 7 paragraphe 3» sont remplacés par les termes «à l'article 6 paragraphe 3».
7. À l'article 21 sous a) les termes «à l'article 5» sont remplacés par les termes «à l'article 8».
8. L'article 22 est remplacé par le texte suivant:
- «La Commission présente, avant la fin de la troisième année de l'application du présent règlement un rapport et, le cas échéant, des propositions de modification de ce dernier.»
-